

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

FICHE N°2 – La notion d'inaptitude

1) La notion d'inaptitude

Le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves est posé par la **circulaire 90-107 du 17 mai 1990** – **BO n°25 du 21 juin 1990** :

« Les nouvelles dispositions réglementaires, en ne prévoyant aucune obligation de contrôle médical préalable en matière d'éducation physique et sportive, retiennent **le principe de l'aptitude a priori** de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline ».

« Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par la famille ou par le médecin de santé scolaire dans le cadre de sa mission. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le **caractère total ou partiel de l'inaptitude** ainsi que **la durée de sa validité**. Il ne peut avoir d'effet que pour **l'année scolaire en cours** ».

L'inaptitude résulte d'un diagnostic qui relève de la compétence du médecin.

L'accueil de tous les élèves doit **conduire à un aménagement de l'enseignement**, adapté aux besoins des élèves (situation de handicap, aptitude partielle, inaptitude temporaire...), débouchant sur des évaluations elles aussi adaptées, définies au sein du projet EPS et dans les protocoles d'évaluation des examens (cf. chapitre examens adaptés).

Caractérisation des différentes inaptitudes :

- **L'inaptitude temporaire** (partielle ou totale) se caractérise par une durée limitée.
- **L'inaptitude permanente** (partielle ou totale) établie pour toute l'année scolaire.
- **L'inaptitude partielle** correspond à une incapacité à supporter des types d'efforts (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires), à réaliser des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture), à pratiquer dans certaines situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques).
- **L'inaptitude totale** est l'incapacité complète d'un élève à pouvoir réaliser une quelconque activité motrice, y compris avec un aménagement pédagogique.

Attention à ne pas confondre la notion d'inaptitude avec celle de dispense.

2) La notion de dispense

Il convient de distinguer clairement le certificat médical d'inaptitude et la dispense d'un enseignement.

La dispense, le plus souvent demandée par les parents, consiste à autoriser l'élève à ne pas suivre un enseignement. **Il s'agit d'un acte administratif délivré par une autorité garante du respect de**

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

FICHE N°2 – La notion d'inaptitude

l'obligation scolaire, le chef d'établissement ou, par délégation, son adjoint ou le conseiller principal d'éducation, **en concertation avec les enseignants**. Elle ne relève pas de la compétence du médecin de famille.

La dispense doit être une mesure prise en dernier lieu, lorsqu'aucune possibilité d'adaptation ou d'aménagement de l'enseignement ne peut être mise en œuvre.

3) Le handicap

En définissant le handicap comme : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant », la **loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** nous amène à penser le handicap, pas seulement comme la conséquence d'un problème de santé d'un sujet, mais aussi comme la résultante des interactions entre ses caractéristiques singulières et les contraintes des situations, de son environnement (physique, social,...).

Il s'agit alors de **porter une attention particulière aux contextes d'enseignement qui ne doivent pas contribuer à mettre les élèves en difficultés, voir en situation de handicap.**

4) Les élèves à besoins éducatifs particuliers

La **loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013** indique que « le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ».

Les élèves à besoins éducatifs spécifiques ou à besoins éducatifs particuliers regroupent les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage significativement plus importantes que la majorité des enfants du même âge, en raison de situations particulières ou de handicaps.

Parmi eux :

- Les élèves présentant des troubles des fonctions : cognitives, du développement (dont l'autisme), motrices (dont la dyspraxie), auditive, visuelle, du langage et de l'apprentissage (dyslexie, dyscalculie...).
- Les élèves en situation familiale ou sociale difficile.
- Les élèves allophones nouvellement arrivés en France.
- Les enfants du voyage.
- Les élèves intellectuellement précoces.
- Les élèves malades.

La prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers s'est déclinée en un certain nombre de circulaires qui sont autant de ressources pour organiser la scolarisation de ces élèves : **circulaire n°**

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

FICHE N°2 – La notion d'inaptitude

2012-141 du 2 octobre 2012 (organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs), circulaire n° 2009-168 du 12 novembre 2009 (guide d'aide à la conception de modules de formation pour une prise en compte des élèves intellectuellement précoces), circulaire n° 2014-037 du 28 mars 2014 (dispositifs relais destinés à lutter contre la marginalisation scolaire), circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 (organisation des examens pour les élèves présentant un handicap).

En éducation physique et sportive, dans l'objectif de répondre aux besoins communs à tous les élèves (s'éprouver physiquement, vivre des émotions et des expériences motrices variées, coopérer, se confronter à la règle ...), il s'agit de pouvoir aménager les situations prévues pour la classe, au regard des caractéristiques spécifiques des élèves à besoins éducatifs particuliers qui ne peuvent pas les réaliser, temporairement ou durablement, en raison d'un handicap ou d'une aptitude partielle.